

REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°...../..... DU/..... PORTANT MISE EN
APPLICATION DU CODE DE L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI EN MATIERE
DES ACTIVITES DE PARACHUTAGE.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968 ;

Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'est tel que modifié en date du 20 août 2007, spécialement en son article 92 ;

Vu le Protocole de création de l'Agence de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile (CASSOA) de l'Afrique de l'est (EAC-CASSOA) signé le 18 avril 2007 ;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi ;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de l'aviation civile du Burundi « AACB »;

Revu l'ordonnance n°740/139 du 12 juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques de la navigation aérienne ;

Attendu qu'il s'impose de doter du Burundi un texte règlementaire en matière des licences du personnel aéronautique ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Dénomination. Ce règlement est dénommé « Règlement sur les activités de parachutage ».

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose:

Altimètre désigne un instrument pour mesurer la hauteur pendant la descente;

Autorité désigne l'Autorité de l'aviation civile du Burundi;

Arrimeur de parachutes désigne une personne qui est autorisée à emballer, maintenir ou modifier quoi que ce soit sur un parachute en conformité avec les instructions du fabricant;

Chute libre désigne la partie d'un saut en parachute ou en chute entre la sortie de l'aéronef et le déploiement du parachute lequel est activé manuellement par le parachutiste à sa propre discrétion ou automatiquement, dans le cas d'un objet, est activé automatiquement;

Chuteur désigne un parachutiste expérimenté qui peut faire des descentes sans la supervision d'un instructeur;

Dispositif d'activation automatique désigne un dispositif autonome mécanique ou électromécanique qui est attaché à l'intérieur du conteneur du parachute de secours, qui lance automatiquement le déploiement du parachute de secours à une altitude préétablie, à un temps et une vitesse terminale prédéterminés ou la combinaison de ceux-ci;

Extracteur désigne un petit parachute utilisé pour initier et / ou accélérer le déploiement d'un parachute principal ou de réserve;

Harnais désigne un ensemble des sangles entourant un parachutiste, un alpiniste, un monteur de lignes téléphoniques ou électriques etc ...et qui, attachées en un point, répartissent sur l'ensemble du corps le choc d'une chute ou la traction exercée par le corps sur le parachute.

Largage désigne le lâchage d'un objet à la surface provenant d'un aéronef en vol quand un parachute est utilisé ou destiné à être utilisé pendant la totalité ou une partie de cette descente;

Maître sauteur signifie un cavalier expérimenté certifié comme capable de superviser des étudiants dans les aéronefs et sur la ligne statique et sauts en chute libre;

Mono-harnais, système de parachute double signifie la combinaison d'un parachute principal, d'un parachute de secours approuvé, d'un harnais pour une seule personne et d'un conteneur à double parachute. Ce système de parachute peut fonctionner grâce à un dispositif d'activation automatique incorporé;

Objet désigne tout élément, autre qu'une personne, qui descend à la surface d'un aéronef en vol quand un parachute est utilisé ou est destiné à être utilisé pendant la totalité ou une partie de la descente;

Opération de parachutage désigne la performance de toute activité dans le but de, ou à l'appui d'un saut en parachute ou d'un parachutage, l'opération peut impliquer, mais sans exclusivité, les personnes-parachutistes suivantes : le parachutiste commandant de bord et les passagers en opérations de parachutage en tandem, la zone de largage, le propriétaire ou l'exploitant, le maître de saut, l'arrimeur de parachute certifié ou le pilote;

Opération de parachutage en tandem désigne une opération de parachutage dans lequel plus d'une personne utilise simultanément le même système de parachutage en descendant à la surface d'un aéronef en vol;

Parachutage désigne la descente d'un objet à la surface provenant d'un aéronef en vol quand un parachute est utilisé pendant la totalité ou une partie de cette descente ;

Parachute approuvé désigne un parachute fabriqué selon un certificat de type ou un Ordre technique normalisé (TSO);

Parachutiste désigne une personne qui est sur le point de quitter un aéronef en vol en utilisant un harnais simple ou un système de parachutage double pour descendre à la surface;

Parachutiste passager désigne une personne qui embarque dans un aéronef, agissant comme autrement que le parachutiste commandant de bord d'une opération de parachutage en tandem avec l'intention de quitter l'aéronef en vol en utilisant le harnais avant d'un système de parachutage en tandem à double harnais pour descendre à la surface;

Parachute de secours signifie un parachute approuvé pour être utilisé en cas d'urgence et activé uniquement en cas d'échec du parachute principal ou dans toute autre situation d'urgence où l'utilisation du parachute principal est impraticable ou quand l'utilisation du parachute principal augmenterait le risque;

Parachute principal signifie un parachute utilisé comme le parachute principal ou destiné à être utilisé en combinaison avec un parachute de secours;

Parachute gonflable désigne un parachute avec un auvent constitué d'une surface supérieure et inférieure gonflé par l'air entrant par les ouvertures spécialement conçues à l'avant de la canopée pour former un profil qui plane;

Saut à ouverture statique signifie un saut en parachute où il y a une ligne statique attachée à l'aéronef que le maître sauteur actionne manuellement pour déployer le parachute du sauteur élève après la sortie de l'aéronef;

Sauteur élève désigne un parachutiste autorisé seulement à faire des descentes sous la supervision d'un instructeur;

Saut en parachute désigne une opération de parachutage qui implique la descente d'une ou de plusieurs personnes à la surface en provenant d'un aéronef en vol lorsque l'aéronef est utilisé ou destiné à être utilisé pendant la totalité ou une partie de cette descente;

Système de parachute en tandem désigne la combinaison d'un parachute principal approuvé, d'un parachute de secours approuvé et d'un harnais et conteneur de parachute double ainsi qu'un harnais avant distinct approuvé pour un parachutiste-passager dont le système de parachute doit être équipé d'un dispositif d'activation automatique en état de fonctionnement.

Tandem maître signifie maître sauteur expérimenté formé en fonctionnement en tandem qui est dans le contrôle du passager et de l'équipement de parachute;

Zone de largage signifie toute zone prédéterminée sur laquelle les parachutistes ou les objets peuvent atterrir après avoir fait un saut en parachute intentionnel ou une chute;

Article 3 : Application.

Ce règlement s'applique :

- (a) aux activités de parachutage à partir des aéronefs civils à l'exception de celles-ci:
 - (i) les sauts en parachute d'urgence;
 - (ii) les sauts en parachute qui ne s'effectuent pas à partir des aéronefs;
- (b) à l'équipement de parachutage;
- (c) à l'entretien des parachutes.

CHAPITRE II: PERSONNEL DE PARACHUTAGE

Article 4 : Conditions d'admissibilité.

(1) Le demandeur d'une autorisation de saut en parachute doit:

- (a) être âgé d'au moins dix-huit ans;
- (b) être capable de lire, parler et comprendre le français ou l'anglais;
- (c) démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges accordés à un titulaire d'une autorisation de saut en parachute;
- (d) se conformer aux dispositions du présent règlement qui s'appliquent à l'autorisation sollicitée.

(2) En plus des exigences de l'alinéa (1) du présent article, le demandeur d'une autorisation tandem maître doit avoir un Certificat médical de classe 2 délivré conformément aux

règlements sur les licences du personnel aéronautique.

Article 5 : Types d'autorisation.

L'Autorité peut délivrer les types d'autorisations de saut en parachute suivants :

- (a) cavalier élève;
- (b) cavalier;
- (c) maître sauteur;
- (d) sauteur en tandem;
- (e) instructeur agréé.

Article 6 : Compétences requises.

Un candidat à :

(a) une autorisation de sauteur doit totaliser au moins vingt cinq (25) sauts et démontrer à l'Autorité sa compétence dans les domaines suivants :

- (i) pliage des parachutes;
- (ii) obtention d'informations météorologiques;
- (iii) repérage de l'emplacement cible à partir de l'aéronef;
- (iv) les techniques et procédures de communication avec les signaux à mains;
- (v) exposé pré vol et la plongée dans les terrains non fermes (boue, marécage....);

(b) une autorisation de maître de saut doit avoir:

- (i) complété avec succès un cours de maîtrise de saut;
- (ii) fait cinq cents (500) sauts en chute libre ;
- (iii) termine avec satisfaction un cours complet d'instruction de maîtrise de saut dirigeant une dizaine d'élèves sous la supervision d'un instructeur agréé;

(c) une autorisation tandem maître doit être un maître cavalier expérimenté, formé aux opérations en tandem et doit avoir sous son contrôle le passager et l'équipement de parachute en tandem ;

(d) une autorisation d'instructeur agréé doit être un instructeur reconnu et approuvé par l'Autorité et doit avoir sous son contrôle des élèves parachutistes avec tous ces équipements.

Article 7 : Conditions d'autorisation.

(1) Le titulaire d'une autorisation de saut en parachute doit tenir un carnet de parachutisme des sauts qu'il a déjà effectués.

(2) Le cavalier ou l'organisateur de l'événement doit veiller à ce que le saut en parachute soit fait uniquement dans des endroits approuvés par l'Autorité.

(3) Avant tout saut ou descente, le cavalier ou l'organisateur de l'événement doit obtenir la permission de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne responsable de la zone d'opération.

(4) Dans un endroit où il n'existe pas d'organisme de contrôle de la circulation aérienne, le cavalier ou organisateur de l'événement doit obtenir la permission du centre de contrôle régional responsable de la zone d'opération.

Article 8 : Conditions de descente.

(1) Un parachutiste ne doit pas sauter ou tenter de faire un saut en parachute à moins qu'il porte deux parachutes navigables.

(2) Tous les parachutes doivent être inspectés et emballés par un arrimeur de parachutes autorisé pendant une période ne dépassant pas quatre mois (4) précédant chaque saut.

(3) Le parachute principal peut être emballé soit par le cavalier soit par l'arrimeur de parachutes.

(4) La hauteur minimale à partir de laquelle les descentes peuvent être effectuées doit être telle que l'issue principale de sortie des parachutes soit dûment ouverte à une hauteur d'au moins deux mille pieds au-dessus du niveau du sol.

Article 9 : Aéronefs utilisés pour les sauts en parachute.

Les descentes en parachute doivent être faites uniquement à partir des types d'aéronefs qui ont été autorisés par l'Autorité conformément au règlement sur l'exploitation des aéronefs.

Article 10 : Expérience du pilote et besoins en formation.

(1) Un pilote d'un aéronef utilisé pour le saut en parachute doit :

(a) être un pilote qualifié et avoir un minimum de deux cents heures de vol en tant que pilote commandant de bord;

(b) démontrer sa compétence à l'Autorité en effectuant au moins un largage de parachutiste.

(2) La démonstration visée à l'alinéa(1) (b) doit être effectuée sous la supervision d'un pilote parachutiste expérimenté qui est présent dans l'aéronef pendant le vol de vérification pour s'assurer de la compétence dans une opération de largage de parachutistes.

Article 11 : Validité et conditions de renouvellement.

L'autorisation de maître sauteur en parachute et en tandem maître est valable pour une période de douze mois à compter de la date de délivrance ou de renouvellement.

(2) Le titulaire de l'autorisation de maître sauteur en parachute et en tandem maître peut demander le renouvellement de l'autorisation si le titulaire a maîtrisé le saut avec une dizaine d'élèves en ligne statique et cinq élèves en chute libre dans les six mois précédant la date de demande de renouvellement.

(3) Une autorisation d'élève sauteur et de cavalier n'exige pas de renouvellement.

Article 12 : Visite des parachutistes étrangers.

(supprimé car semblable à l'Art 11 (2))

(1) Une personne qui détient une autorisation de saut en parachute délivrée par un autre Etat contractant et qui souhaite s'engager dans le saut en parachute au Burundi peut demander à l'Autorité pour la reconnaissance et l'acceptation de sa qualification.

(2) Lorsque l'Autorité reconnaît une autorisation soumise en vertu de l'alinéa (1), le titulaire doit être exempté du contenu des articles 4 à 11 et 13 du présent règlement.

(3) Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent article ne doit pas être engagé à instruire les élèves dans le saut en parachute en tandem ou des opérations en tandem.

Article 13 : Conditions de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.

Le demandeur d'une autorisation d'arrimeur de parachutes doit:

- (a) s'adresser à l'Autorité dans la forme prescrite;
- (b) être âgé d'au moins dix-huit ans;
- (c) être capable de lire, parler, écrire et comprendre le français ou l'anglais.

Article 14 : Délivrance de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.

Lorsque l'Autorité est convaincue que le demandeur d'une autorisation d'arrimeur de parachutes en vertu de l'article 13 répond aux conditions de délivrance de cette autorisation, l'Autorité peut la lui délivrer.

Article 15 : Restrictions et limites de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.

(1) Une personne ne peut ranger, maintenir ou modifier tout parachute personnel destiné à une intervention d'urgence dans un aéronef immatriculé au Burundi à moins que cette personne soit titulaire d'une autorisation appropriée sur le type, délivrée en vertu du présent règlement.

(2) Sauf comme prévu par l'alinéa (3) ci-après, personne ne peut ranger, maintenir ou modifier tout parachute principal destiné à un usage en tandem pour un saut intentionnel à partir d'un aéronef civil immatriculé au Burundi à moins que cette personne ait une autorisation d'arrimeur de parachutes délivrée en vertu du présent règlement.

(3) Une personne qui ne détient pas l'autorisation d'arrimeur de parachute appropriée peut emballer le parachute principal d'un parachute en tandem qu'elle doit utiliser lui-même pour un saut intentionnel.

Article 16 : Expérience, connaissances et compétences requises.

Sauf disposition contraire de l'article 18, le demandeur d'une autorisation d'arrimeur de parachutes doit:

(a) présenter à l'Autorité des preuves satisfaisantes d'avoir plié au moins vingt parachutes de chaque type pour lesquels le demandeur sollicite l'autorisation conformément aux instructions du fabricant et sous la supervision d'un arrimeur de parachutes agréé titulaire d'une autorisation pour ce type ou d'une personne titulaire une qualification militaire appropriée,

(b) fournir à l'Autorité la preuve d'avoir réussi une épreuve de connaissances théoriques et pratiques, à la satisfaction de l'Autorité, en démontrant la capacité d'emballer et de maintenir un type de parachute pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Article 17 : Conditions relatives à l'autorisation d'arrimeur de parachutes pour militaires en activité ou anciens militaires.

Nonobstant de l'article 13, l'Autorité peut délivrer une autorisation d'arrimeur de parachutes à un demandeur, s'il passe une épreuve de connaissances sur les règlements relatifs au parachute et à l'arrimage de parachute et présente des preuves écrites satisfaisantes que le candidat:

(a) est un employé ou un ancien employé de l'armée du Burundi et que dans les douze (12) mois précédant la date de demande d'autorisation il a exercé des fonctions en tant qu'arrimeur de parachutes;

(b) a l'expérience requise par l'article 16.

Article 18 : Normes de travail.

Un titulaire d'une autorisation d'arrimeur de parachutes ne doit pas:

(a) plier, maintenir ou modifier un parachute s'il n'est pas qualifié pour ce type;

(b) plier, un parachute dont on n'est pas sûr de son utilisation en cas d'urgence;

(c) plier, un parachute qui n'a pas été complètement séché et aéré;

(d) modifier un parachute d'une manière qui n'est pas expressément autorisée par l'Autorité ou le fabricant;

- (e) plier, maintenir ou modifier un parachute de quelque manière qui s'écarte des procédures approuvées par l'Autorité ou le fabricant du parachute;
- (f) exercer les avantages de l'autorisation, sauf s'il comprend les instructions du fabricant actuel pour l'opération concernée et qu'il a exercé des fonctions relevant de l'autorisation au moins pendant 90 jours dans les douze mois précédents ou qu'il a démontré à l'Autorité l'habileté à exercer ces fonctions.

Article 19 : Documents à tenir par les arrimeurs de parachutes.

- (1) Le titulaire d'une autorisation d'arrimeur de parachutes doit tenir un dossier de pliage, de maintenance et de modifications des travaux effectués ou supervisés sur les parachutes.
- (2) Un arrimeur de parachutes agréé qui plie un parachute doit inscrire dans le dossier de pliage de parachute attaché à un parachute, la date et le lieu du pliage, une description de tous les défauts relevés au cours de l'inspection, et doit signer le document avec le nom et le numéro de l'autorisation.
- (3) Les dossiers exigés par l'alinéa (1) du présent article doit contenir, pour chaque parachute concerné par cet alinéa, une déclaration :
 - (a) du type et de modèle;
 - (b) du numéro de série;
 - (c) du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'utilisateur du parachute;
 - (d) du genre et de l'étendue des travaux effectués;
 - (e) de la date et du lieu où le travail a été effectué ;
 - (f) des résultats de tous les tests de descente effectués.
- (4) Une personne qui fait un enregistrement en vertu de l'alinéa (1) du présent article doit conserver ce dossier pendant au moins deux ans à compter de la date de l'enregistrement.

Article 20 : Privilèges de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.

Un titulaire d'une autorisation d'arrimeur de parachutes peut :

- (a) plier, maintenir ou modifier tout type de parachute pour laquelle il est autorisé,
- (b) superviser d'autres personnes dans le pliage, maintien ou modification tout type de parachute pour lequel le titulaire de l'autorisation est autorisé.

Article 21 : Conditions de validité et renouvellement de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.

- (1) Une autorisation d'arrimeur de parachutes doit être valide pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance ou de renouvellement.
- (2) Le titulaire d'une autorisation d'arrimeur de parachutes peut demander le

renouvellement de l'autorisation s'il a plié au moins 36 parachutes de réserve dans les douze(12) mois précédant la date de demande de renouvellement.

CHAPITRE III : CERTIFICATS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE PARACHUTAGE

Article 22 : Exigences de certificat.

(1) Personne ne peut mener des opérations de parachutage sauf si elle :

- (a) détient un certificat d'exploitation des activités de parachutage;
- (b) se conforme aux privilèges et aux restrictions de l'autorisation visée aux articles 15 et 20;
- (c) se conforme aux normes et procédures opérationnelles contenues dans le Manuel d'exploitation des activités de parachutage approuvé par l'Autorité;
- (d) se conforme aux conditions courantes déterminées par l'Autorité.

(2) Nul ne doit mener des opérations de parachutage à moins qu'il n'ait à sa disposition un manuel d'exploitation du parachutage approuvé par l'Autorité.

(3) Dans ce contexte, «personne» inclut une association, organisation ou club.

Article 23 : Demande de certificat d'exploitation du parachutage.

(1) Le demandeur d'un certificat d'exploitation du parachutage doit remplir et soumettre à l'Autorité un formulaire de demande comportant les informations suivantes:

- (a) le rayon de la zone de largage autour de la cible exprimée en miles nautiques;
- (b) l'emplacement du centre de la zone de largage;
- (c) l'aéroport et la ville le plus proche;
- (d) l'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer à laquelle les aéronefs seront exploités au moment où les parachutistes ou les objets vont sortir de l'aéronef;
- (e) le nom, l'adresse et le téléphone de la personne qui demande l'autorisation ou qui donne avis de l'opération de parachutage;
- (f) le nom du centre de contrôle de la circulation aérienne sous la juridiction duquel l'espace aérien est du premier ressort ainsi que l'altitude à utiliser pour l'opération de parachutage.

(2) L'Autorité peut délivrer un certificat d'opération de parachutage si le demandeur satisfait aux conditions du présent règlement.

Article 24 : Amendement du certificat d'exploitation de parachutage.

(1) Un certificat d'exploitation du parachutage peut être modifié :

- (a) par l'Autorité sur sa propre initiative

(b) sur la demande du titulaire de cette autorisation.

(2) Le titulaire d'une autorisation soumet une demande de modification en remplissant un formulaire prescrit par l'Autorité.

(3) Le demandeur d'un amendement en vertu du présent article doit déposer la demande de modification d'une autorisation avant la date de l'ouverture proposée de cette activité.

(4) L'Autorité doit accorder une demande de modification d'une autorisation si elle détermine que cette modification est dans l'intérêt de la sécurité des vols ou dans l'intérêt public.

Article 25 : Validité d'un certificat d'exploitation du parachutage.

(1) Un certificat d'exploitation des activités de parachutage doit être valide depuis la date d'émission pour une période ne dépassant pas douze mois, sauf si:

- (a) une période plus courte soit spécifiée par l'Autorité;
- (b) l'Autorité modifie, suspende ou révoque le certificat;
- (c) le titulaire du certificat y renonce et le notifie à l'Autorité ;
- (d) le titulaire du certificat suspende ses opérations.

(2) Le titulaire d'un certificat qui est suspendu ou révoqué doit le remettre à l'Autorité.

Article 26 : Manuel d'exploitation du parachutage.

(1) Un titulaire de certificat d'exploitation de parachutage délivre à un parachutiste et aux personnes assignées aux fonctions opérationnelles de parachutage, un manuel d'exploitation qui doit contenir au moins les renseignements suivants :

- (a) introduction et abréviations courantes;
- (b) exigences de sécurité de base;
- (c) programme de formation des élèves;
- (d) programme des compétences;
- (e) règles de formation au parachutisme;
- (f) événements artistiques;
- (g) formation à baldaquin;
- (h) personnes caméra;
- (i) opérations en tandem;
- (j) activités extraordinaires;
- (k) Combinaisons ailées ;
- (l) syllabus du cours de certification en saut de maître;
- (m) Règles de pliage;
- (n) Zone de largage et aire d'atterrissage opérationnelle
- (o) procédures;
- (p) séances d'information pour les nouveaux parachutistes
- (q) formes diverses.

(2) Le manuel d'exploitation visé à l'alinéa (1) doit être amendé ou révisé si nécessaire pour s'assurer que l'information qu'elle contient est tenu à jour, et tous ces amendements ou révisions sont mis au courant de tout le personnel qui utilise le manuel d'exploitation.

(3) Un titulaire du certificat d'exploitation de parachutage doit soumettre à l'Autorité une copie de l'ensemble du manuel d'exploitation en vigueur ou des parties de celui-ci que l'Autorité peut préciser.

(4) Un titulaire du certificat d'exploitation de parachutage doit apporter des modifications ou des ajouts au manuel d'exploitation que l'Autorité peut exiger dans le but d'assurer la sécurité des parachutistes et des passagers ainsi que l'efficacité ou la régularité de la navigation aérienne.

Article 27 : Désignation d'un personnel de sécurité et de formation.

Un titulaire du certificat d'exploitation de parachutage doit désigner par écrit pour chaque zone de largage un personnel de sécurité et d'instruction qui sera en charge de toutes les opérations et aura un minimum de qualifications suivantes:

- (a) être un instructeur qualifié et expérimenté avec un minimum de mille sauts en chute libre et d'au moins deux ans d'expérience dans les opérations de parachutage ;
- (b) doit avoir terminé avec succès une formation aux procédures opérationnelles de sécurité et de parachutage reconnue par l'Autorité.

CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

Article 28 : Usage de drogues ou d'alcool.

Un pilote commandant de bord d'un aéronef ne doit permettre à une personne d'effectuer des sauts en parachute à partir de son aéronef, si cette personne est ou semble être sous l'influence de :

- (a) l'alcool ;
- (b) toute drogue qui affecte ses facultés d'une manière contraire à la sécurité.

Article 29 : Risques.

Nul ne doit effectuer une descente en parachute s'il constitue ou est susceptible de constituer un danger pour la sécurité de la circulation aérienne, des personnes ou des biens en l'air ou au sol, de l'aéronef concerné ou de ses occupants.

Article 30 : Sortie d'aéronef.

Nul ne peut quitter un aéronef pour faire un saut en parachute, sauf s'il est autorisé par :

- (a) le pilote commandant de bord ;
- (b) une personne nommée par le pilote commandant de bord à cette fin.

Article 31 : Altitude minimale de l'activation du parachute.

Une personne qui fait une descente en parachute doit déclencher le parachute principal à une hauteur d'au moins 2 500 pieds au-dessus du niveau du sol, sauf :

- (a) un élève parachutiste, qui doit déclencher le parachute principal à une hauteur d'au moins de 3000 pieds au-dessus du niveau du sol ;
- (b) un maître sauteur en tandem effectuant une descente en parachute en tandem, qui doit déclencher le parachute principal à une hauteur d'au moins de 5000 pieds au-dessus du niveau du sol.

Article 32 : Zone de largage de parachutistes.

Tous les sauts en parachute, sauf urgence et descentes en parachute d'exhibition doivent être effectués dans une zone de parachutage désigné par le titulaire du certificat d'exploitation de parachutage et approuvé par l'Autorité.

Article 33 : Zone d'atterrissage.

(1) Une personne qui fait une descente en parachute doit atterrir sur une aire d'atterrissage désignée par le titulaire du certificat d'exploitation de parachutage et approuvé par l'Autorité.

(2) les mouvements simultanés de parachute et d'aéronefs peuvent être menés dans les aérodromes, si la zone d'atterrissage est clairement localisée :

- (a) toute aire de mouvement en usage;
- (b) la bande de la piste en service;
- (c) la voie de circulation en service;
- (d) l'approche et l'aire de décollage pour toute piste et hélicoptère en service.

(3) Nul ne peut faire une descente en parachute dans l'eau à moins que :

- (a) l'aire d'atterrissage a un périmètre clairement défini ;
- (b) des dispositions adéquates ont été prises pour récupérer cette personne notamment celles de l'article 45 du présent règlement.

Article 34 : Signal au sol.

Nul ne doit faire un saut en parachute à moins qu'un signal au sol composé d'un cercle blanc avec un cône fixé face au vent ne soit affiché ou si une manche à air sensible et visible est

utilisée.

Article 35 : Espace aérien contrôlé.

Nul ne peut faire une descente en parachute dans un espace aérien contrôlé à moins que cette personne :

- (a) obtienne une autorisation de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne;
- (b) descende en conformité avec cette autorisation.

Article 36 : Descentes sur les aérodromes contrôlés.

Personne ne doit faire une descente en parachute sur un aérodrome à moins que cette personne :

- (a) ait reçue l'autorisation préalable du propriétaire ou l'exploitant de l'aérodrome;
- (b) obtienne l'autorisation de l'unité de contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome;
- (c) atterrisse sur l'aire d'atterrissage.

Article 37 : Descentes sur les aérodromes non contrôlés.

Personne ne doit faire une descente en parachute sur un aérodrome non contrôlé à moins que cette personne :

- (a) ait l'autorisation préalable du propriétaire ou l'exploitant de l'aérodrome;
- (b) observe le trafic d'aéronefs opérant dans la zone de descente en parachute dans le but d'éviter les collisions;
- (c) se conforme avec ou évite le circuit de la circulation d'autres aéronefs opérant dans la zone de descente en parachute à l'aérodrome;
- (c) atterrisse dans l'aire d'atterrissage indiquée.

Article 38 : Descentes dans les zones réglementées.

Personne ne doit faire une descente en parachute dans un espace réglementé à moins que cette personne ait l'autorisation préalable de l'Autorité de cette zone.

Article 39 : Visibilité et dégagement de nuages.

(1) Sauf disposition contraire de l'alinéa 2 du présent article, personne ne doit faire un saut en parachute à moins que cette personne reste en dehors des nuages.

(2) Personne ne doit faire une descente en parachute à travers les nuages dans un espace aérien contrôlé à moins que cette personne ait obtenu une autorisation de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Article 40 : Descentes à partir de hautes altitudes.

(1) Personne ne peut faire une descente en parachute depuis un aéronef non pressurisé à moins que:

- (a) entre les altitudes de 10.000 et 13.000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer, il utilise de l'oxygène supplémentaire pendant plus de trente minutes juste avant de quitter l'aéronef ;
- (b) entre les altitudes de 13000 et 20 000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer, il n'utilise de l'oxygène supplémentaire juste avant de quitter l'aéronef.

(2) Personne ne peut pas faire une descente en parachute depuis un aéronef pressurisé volant entre les altitudes de 13.000 pieds et de 20 000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer à moins qu'il ait utilisé de l'oxygène supplémentaire pendant la période allant de la dépressurisation jusqu' à quitter l'aéronef.

(3) Nul ne peut faire un saut en parachute à partir des altitudes supérieures à 13000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer à moins qu'il ait terminé avec succès un cours de formation pour les descentes en haute altitude.

(4) Nul ne peut faire un saut en parachute à partir d'une altitude supérieure à 20000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer à moins qu'il utilise de l'oxygène supplémentaire depuis la dépressurisation ou depuis la déconnexion de tout aéronef, jusqu'à la descente à une altitude inférieure 13000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer.

Article 41: Activités de parachutage au dessus ou dans des zones de fortes concentrations ou de rassemblement de personnes en plein air.

Personne ne doit mener une opération de parachutage ou aucun pilote commandant de bord d'un aéronef ne doit permettre qu'une opération de parachutage soit menée à partir de son aéronef, au dessus ou dans une zone de forte concentration d'une ville, ou de rassemblement de personnes en plein air à moins qu'une autorisation ait été délivrée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE V : ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS DE PARACHUTAGE

Article 42 : Parachutes.

(1) Une personne ou une paire de personnes en tandem ne doit pas faire une descente en parachute à moins qu'il soit équipé d'un parachute principal qui respecte les normes techniques du fabricant du parachute.

(2) Une personne ou une paire de personnes en tandem ne doit pas faire une descente en parachute à moins qu'il soit équipé d'un parachute de secours dont l'assemblage :

- (a) est conforme aux normes techniques d'un organisme de parachutage ;
- (b) a été inspecté, réemballé et certifié navigable dans les six mois précédents par un arrimeur de parachutes en conformité avec les normes techniques de l'organisme de parachutage.

(3) Un cavalier en tandem ne doit pas faire un saut en parachute à moins qu'il ne porte un harnais qui;

- (a) est conforme aux normes techniques d'un organisme de parachutage ;
- (b) est correctement fixé à un harnais du maître tandem.

Article 43 : Altimètre.

Une personne ou une paire de personnes en tandem ne doit pas faire une descente en chute libre de plus de dix secondes, à moins que :

- (a) il soit équipé et utilise un altimètre réparable d'un type approprié pour le parachutisme ;
- (b) avant le décollage, il ait calé au zéro l'altimètre à l' hauteur de la zone d'atterrissage en parachute.

Article 44 : Dispositif d'activation automatique.

Nul ou une paire de personne en tandem ne doit pas faire une descente en parachute, sauf s'il est équipé d'un dispositif d'activation automatique du parachute de secours, qui a été :

- (a) certifié compatible avec le montage du parachute de secours en ce qui concerne l'emballage par un arrimeur de parachutes autorisé par l'organisme de parachutage ou d'une institution désignée par l'Autorité;
- (b) étalonné conformément aux instructions du fabricant;
- (c) programmé à actionner le parachute de réserve à une hauteur minimale au-dessus de l'aire d'atterrissage.

- (i) pour une descente en parachute individuel de 1 000 pieds au-dessus du niveau du sol ou une altitude inférieure prédéterminée et programmée dans le dispositif d'activation automatique par le fabricant qu'un tel dispositif est

exigé pour cette catégorie d'utilisation ;

(ii) pour une descente en parachute en tandem, 2 000 pieds au-dessus du niveau du sol ou une altitude inférieure prédéterminée et programmée dans le dispositif d'activation automatique par le fabricant d'un tel dispositif pour une utilisation sur des descentes en tandem;

- (d) inspecté par l'arrimeur de parachutes conformément aux instructions du fabricant;
- (e) vérifié et calibré dans les six mois précédents.

Article 45 : Equipement de sécurité.

(1) Nul ne doit pas faire une descente en parachute dans l'eau, sauf s'il porte un équipement de flottaison approprié capable de supporter sa tête hors de l'eau.

(2) Un élève parachutiste ne doit pas faire un saut en parachute à un (1) mile nautique de l'obstacle « eau » à moins qu'il porte un équipement de flottaison approprié capable de supporter sa tête hors de l'eau.

(3) Un élève parachutiste ne doit pas faire une descente en parachute à moins qu'il ne porte un casque de protection solide et rigide de type approuvé par l'organisme en parachute.

(4) Une paire de personne en tandem ne doit pas faire une descente en parachute à moins qu'elle ne porte un casque protecteur approuvé par l'organisme en parachute.

CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES PARACHUTES

Article 46 : Exigences des installations et équipements.

Un titulaire d'une autorisation d'arrimeur de parachutes ne doit pas exercer les privilèges de son autorisation, à moins qu'il ait à sa disposition un minimum d'installations et équipements suivants:

- (a) une surface lisse;
- (b) un local convenable qui est suffisamment éclairé et ventilé pour le séchage et l'aération des parachutes;
- (c) des outils d'emballage suffisants et autres équipements pour emballer et conserver les types de parachutes desservis ;
- (d) les installations adéquates pour accomplir les tâches et protéger les outils et équipements.

Article 47 : Consignes de navigabilité et de sécurité.

Toute personne qui a l'intention d'utiliser un parachute pour sauter doit s'assurer que le parachute est conforme aux ;

- (a) directives de navigabilité applicables délivrées par l'Autorité;
- (b) directives de sécurité applicables émises par le titulaire du certificat d'exploitation de parachutage;
- (c) modifications obligatoires ou instructions émises par le fabricant.

Article 48 : Fonctionnement normal des parachutes.

(1) Toute personne qui découvre un ensemble de parachute inutilisable et en mauvais état ou non navigable doit :

- (a) le ré-inspecter et le remettre en état de service et en état de navigabilité ;
- (b) le retirer du service.

(2) Nul personne ne peut remettre en service un ensemble de parachute qui a été marqué comme hors service tant qu'il ne l'aura pas ré-inspecté et remis en état de service et en état de navigabilité avant l'utilisation.

Article 49 : Modification et réparation.

Nul ne peut utiliser un parachute, un harnais ou un système de conteneurs qui a été modifié ou réparé d'une manière qui pourrait affecter la navigabilité de l'ensemble de parachute, sauf s'il est ré-inspecté et réévalué par un arrimeur de parachutes en conformité avec les normes techniques du fabricant.

Article 50 : Vérification de l'ensemble du parachute.

(1) Sous réserve des dispositions des alinéas (2) et (3) du présent article, nul ne peut faire un saut en parachute à moins qu'il n'ait vérifié l'état de fonctionnement de l'assemblage du parachute par :

- (a) une référence aux instructions de l'emballage de l'ensemble de parachute;
- (b) une vérification complète externe;
- (c) une vérification que tout le matériel est correctement configuré pour fonctionner;
- (d) en veillant à ce qu'aucun article embarqué n'interfère le bon fonctionnement de l'ensemble de parachute ;
- (e) en veillant à ce que le joint ne soit cassé ou entravé.

(2) Toute personne autorisée par l'organisme de parachutage pour superviser directement la descente d'un élève parachutiste doit inspecter l'équipement porté par les élèves en conformité avec l'alinéa (1) du présent article.

(3) Un maître tandem doit inspecter l'équipement porté par un passager en tandem, conformément à la réglementation de l'alinéa (1) du présent article.

Article 51 : Empreinte.

(1) Un arrimeur de parachutes autorisé doit avoir un sceau avec une marque d'identification et une presse d'étanchéité prescrits par l'Autorité.

(2) Après l'emballage d'un parachute, l'arrimeur de parachutes doit sceller l'emballage avec le bouchon évoqué à l'alinéa (1) du présent article en conformité avec les recommandations du fabricant pour ce type de parachute.

Article 52 : Dossiers de parachutistes.

(1) Le propriétaire d'un ensemble de parachute doit tenir en permanence les dossiers qui sont conservés à l'ensemble à tout moment dans:

- (a) un registre;
- (b) une feuille séparée et approuvée par le titulaire du certificat d'opérations de parachutage.

(2) Le propriétaire d'un ensemble de parachute visé à l'alinéa (1) du présent article doit rendre le dossier disponible pour inspection sur demande par un agent autorisé, un inspecteur ou une personne autorisée.

Article 53 : Accès à l'inspection.

Dans le but de déterminer la conformité avec les règlements et exigences applicables, un titulaire d'un certificat d'exploitation de parachutage doit:

- (a) accorder à l'Autorité, un accès illimité à tous ses organismes, installations et aéronefs;
- (b) s'assurer que l'Autorité ait reçu un accès illimité à toute organisation ou installations qu'il a contracté pour les services associés aux opérations de parachutage et de maintenance.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54 : Possession d'attestation, autorisation, etc.

Tout titulaire d'un certificat ou d'une autorisation ou autre document délivré par l'Autorité doit avoir en sa possession physique ou sur le site de travail lorsqu'il exerce les privilèges de ce certificat, autorisation ou tout autre document.

Article 55 : Dépistage de drogues, alcool et rapports.

(1) Toute personne physique qui exerce une fonction nécessitant une autorisation prescrite par le présent règlement peut être testée pour usage de drogue ou d'alcool.

(2) Lorsque l'Autorité ou toute personne autorisée par l'Autorité souhaite tester une personne visée à l'alinéa (1) précédent pour le pourcentage en poids d'alcool dans le sang, ou de la présence de stupéfiants, de la marijuana, dépresseurs ou stimulants ou d'autres substances dans le corps, et que cette personne:

- (a) refuse de se soumettre à l'épreuve, ou
- (b) après s'être soumis à l'épreuve mais refuse d'autoriser la publication des résultats du test, l'Autorité peut suspendre ou révoquer tout certificat ou autorisation délivrée qu'elle lui a délivrée.

(3) Afin de déterminer s'il est opportun de suspendre ou de révoquer l'autorisation du titulaire, l'Autorité prend en compte de tous les facteurs pertinents, y compris:

- (a) si le titulaire de l'autorisation avait pris connaissance de l'usage de drogues ou d'abus d'alcool;
- (b) si le titulaire de l'autorisation a encouragé la personne à refuser le test de drogue ou d'alcool;
- (c) si le titulaire de l'autorisation a démis la personne qui a failli ou refusé les tests de drogue;
- (d) le poste que cette personne occupait par rapport au titulaire de l'autorisation.

(4) L'Autorité démontre au titulaire du certificat ou de l'autorisation pourquoi cette personne ne doit pas être révoquée de l'emploi par le titulaire du certificat ou de l'autorisation.

(5) Toute personne qui est déclarée coupable, que ce soit au ou en dehors du Burundi, pour toute infraction relative à la culture, au traitement, fabrication, vente, cession, détention, transport ou l'importation de stupéfiants, de la marijuana, des dépresseurs ou stimulants ou d'autres substances, doit être révoquée de l'emploi par le titulaire du certificat ou de l'autorisation.

(6) L'Autorité peut suspendre ou révoquer le certificat ou l'autorisation d'un titulaire qui refuse de démettre de son emploi une personne condamnée en vertu de l'alinéa (3) ci-dessus.

Article 56 : Usage problématique de substances psychotropes.

(1) Toute personne ayant une fonction cruciale en matière de sécurité de l'aviation (personnel-clé pour la sécurité) ne doit pas assumer cette fonction au moment où elle est sous l'influence d'une substance psychotrope, sous laquelle la performance humaine est altérée.

(2) La personne visée à l'alinéa (1) ci-dessus ne peut pas s'engager dans aucun type d'usage problématique de substances psychotropes.

Article 57 : Contrôle du certificat d'enregistrement.

Toute personne détenant un certificat d'enregistrement requis par le présent règlement doit le présenter pour contrôle sur demande de l'Autorité ou de toute autre personne autorisée par l'Autorité.

Article 58 : Changement de nom.

(1) Un détenteur d'un certificat ou d'autre document délivré en vertu du présent règlement peut demander le changement de nom, du certificat ou d'autre document.

(2) Tout détenteur doit joindre à une telle demande:

(a) le certificat en cours ou tout autre document ;

(b) une ordonnance du tribunal ou un autre document juridique confirmant le changement de nom.

(3) L'Autorité peut modifier le certificat ou tout autre document et délivrer un autre document pour le remplacer;

(4) L'Autorité doit retourner au détenteur l'original du document indiqué à l'alinéa 2 (b) du présent article, conserver les copies de ces derniers et retourner le certificat ou autre document remplacé avec la mention appropriée.

Article 59. Changement d'adresse.

(1) Tout détenteur d'un certificat délivré en vertu du présent règlement doit aviser l'Autorité d'un changement d'adresse physique, postale, téléphonique ou électronique et doit le faire :

- (a) au moins quatorze (14) jours à l'avance dans le cas d'adresse physique;
- (b) dès le changement, dans le cas d'adresse postale, téléphonique ou électronique.

(2) Une personne qui n'avise pas l'Autorité de la modification d'adresse physique dans les délais spécifiés à l'alinéa (1) ci-dessus, s'abstient d'exercer les privilèges du détenteur du certificat ou de l'autorisation.

Article 60. Remplacement de documents.

Une personne peut demander à l'Autorité, sous une forme prescrite, le remplacement de documents délivrés en vertu du présent règlement s'ils sont perdus ou détruits.

Article 61 : Suspension et révocation de certificat.

(1) L'Autorité peut, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public, suspendre provisoirement, en attendant une enquête plus approfondie, un certificat ou tout autre document délivré en vertu du présent règlement.

Une suspension provisoire, en vertu du présent alinéa, doit cesser d'avoir effet après vingt huit (28) jours, si ce n'est qu'en cas de résiliation, à condition qu'une telle investigation supplémentaire ait été effectuée.

(2) L'Autorité peut, révoquer, suspendre ou modifier tout certificat ou tout autre document délivré ou accordé en vertu du présent règlement à l'issue d'une enquête qui a montré un motif valable et satisfaisant et quand elle estime qu'il est dans l'intérêt public..

(3) L'Autorité peut empêcher toute personne de piloter un aéronef, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public.

(4) Tout détenteur ou toute personne en possession ou gardant tout certificat ou tel autre document, qui a été révoqué, suspendu ou modifié en vertu du présent règlement, doit le remettre à l'Autorité, dans les quatorze (14) jours à compter de la date de révocation, de suspension ou de la modification.

(5) En vertu du présent règlement, la violation de toute disposition sur base de laquelle un document a été octroyé ou délivré rend le document invalide pendant la durée de l'infraction.

Article 62 : Utilisation et conservation de certificats et de dossiers.

(1) En vertu du présent article, personne ne peut:

- (a) utiliser un certificat, une approbation, une permission, une exemption ou autre

document délivré ou exigé s'il a été falsifié, modifié, révoqué ou suspendu ou auquel il n'a pas droit;

(b) établir ou modifier un certificat, une approbation, une permission, une exemption ou tout autre document délivré ou exigé;

(c) prêter un certificat, une approbation, une permission, une exemption ou autre document délivré ou exigé à toute autre personne ;

(d) faire de fausses déclarations dans le but d'avoir accès ou accéder une autre personne à l'octroi, à la délivrance, au renouvellement ou au changement d'un certificat, d'une approbation, d'une exemption ou d'un autre document.

(2) En vertu du présent règlement, personne ne peut mutiler, modifier, rendre illisible ou détruire des dossiers ou toute inscription faite, qui est exigée d'être maintenue ou faire sciemment, procurer ou assister à la confection de toute fausse inscription dans un dossier ou omettre délibérément de faire une inscription matérielle dans ce dossier, au cours de la période à laquelle il est exigé d'être préservé.

(3) Tous les enregistrements exigés doivent être conservés en vertu du présent règlement dans une matière permanente et indélébile.

(4) En vertu du présent règlement, personne ne peut prétendre à délivrer un certificat ou un autre document sauf si elle est autorisée à le faire.

(5) Personne ne peut délivrer un certificat spécifié à l'alinéa (4) ci-dessus à moins qu'elle soit satisfaite que toutes les déclarations contenues dans le certificat sont correctes et que le requérant est qualifié pour détenir ce certificat.

Article 63 : Rapports d'infraction.

(1) Toute personne ayant fait connaissance d'une violation à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'un autre document y relatif doit le signaler à l'Autorité.

(2) L'Autorité doit déterminer la nature et le type de toute enquête supplémentaire ou des mesures d'application qui doivent être prises.

Article 64 : Application des directives.

Toute personne qui ne réussit pas à se conformer à toute instruction lui donnée par l'Autorité ou par toute personne autorisée en vertu des dispositions du présent règlement sera jugée coupable pour avoir contrevenu à cette disposition.

Article 65 : Redevances aéronautiques.

(1) L'Autorité peut notifier les redevances à percevoir dans le cadre de la délivrance, de la validation, du renouvellement, de l'extension ou du changement de certificat ou d'autre document, y compris la délivrance d'une copie du document, ou la soumission à un examen,

une vérification, une inspection, une enquête, un octroi de toute autorisation ou approbation, requise dans le cadre de la mise en application du présent règlement, d'ordre, d'avis ou de proclamation qui en découle.

(2) Dès qu'une demande est faite au cours de laquelle une redevance est requise conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le demandeur est tenu à payer les frais y relatifs, avant que la demande ne soit considérée.

(3) L'Autorité ne doit pas rembourser le paiement d'une redevance déjà faite dans le cas où la demande cesse d'avoir effet, a été refusée ou a été retirée par le demandeur.

Article 66 : Application du présent règlement au gouvernement et aux forces en visite, etc.

(1) Le présent règlement s'applique à tout aéronef, n'étant pas aéronef militaire, appartenant à ou exclusivement employé dans les services du gouvernement, pour le moment responsable de la gestion de l'aéronef est jugé être l'exploitant de l'aéronef, et dans le cas d'un aéronef appartenant au gouvernement, d'être le propriétaire de l'intérêt du gouvernement dans l'aéronef.

(2) Sauf disposition contraire expresse, les autorités des forces navales, militaires ou de l'air et membre de toute force en visite ainsi que la propriété détenue ou utilisée aux fins d'une telle force doivent être exemptées de la disposition du présent règlement dans la même portion, comme si cette force en visite faisait partie de la force militaire du Burundi.

Article 67 : Application extraterritoriale de la réglementation.

Sauf lorsque le contexte l'exige autrement, les dispositions du présent règlement doivent, dans la mesure où:

(a) elles s'appliquent à des aéronefs immatriculés au Burundi (que ce soit par référence expresse ou autrement), s'appliquer à ces aéronefs où qu'ils soient;

(b) elles s'appliquent à d'autres aéronefs (que ce soit par référence expresse ou non), s'appliquer à de tels aéronefs quand ils sont au Burundi;

(c) elles interdisent d'exiger ou de réglementer (que ce soit par référence expresse ou non) l'accomplissement de toute chose par une personne, ou par tout intermédiaire d'un membre d'équipage de tout aéronef immatriculé au Burundi, être applicables à ces personnes et équipage, partout où qu'ils se trouvent ;

(d) elles interdisent d'exiger ou de réglementer (que ce soit par référence expresse ou non) l'accomplissement de toute chose en rapport avec tout aéronef immatriculé au Burundi par d'autres personnes, lorsque ces personnes sont des citoyens du Burundi, s'appliquer à elles où qu'elles peuvent être.

CHAPITRE VIII : EXEMPTIONS

Article 68 : Exigences relatives à la demande d'exemption.

(1) Une personne peut soumettre à l'Autorité une demande d'exemption à n'importe quelle disposition du présent règlement.

(2) Toute demande d'exemption doit être soumise à l'Autorité au moins trente (60) jours avant la date effective proposée.

(3) Toute demande d'exemption doit contenir les renseignements suivants:

- (a) le nom;
- (b) les adresses physique et postale;
- (c) le numéro de téléphone;
- (d) le numéro de télécopieur, s'il est disponible;
- (e) l'adresse électronique, s'il est disponible.

(4) La demande doit être accompagnée d'une redevance relative à l'évaluation technique, prescrite par l'Autorité.

Article 69 : Contenu de la demande d'exemption.

(1) Toute demande d'exemption doit contenir les éléments suivants:

- (a) une citation de l'exigence spécifique à partir de laquelle le requérant demande l'exemption;
- (b) une explication des raisons pour lesquelles l'exemption est nécessaire;
- (c) une description du type d'exploitation à effectuer en vertu de l'exemption proposée;
- (d) la durée proposée de l'exemption;
- (e) une explication de la façon dont l'exemption serait dans l'intérêt public, c'est-à-dire les avantages que le public en tirerait dans son ensemble;
- (f) une description détaillée des moyens alternatifs par lesquels le demandeur assurera un niveau de sécurité équivalent à celui établi par l'article en question;
- (g) un examen et une discussion de toutes les questions de sécurité connues en rapport avec la norme, y compris des renseignements sur des accidents ou des incidents pertinents sur lesquels le demandeur est informé.

(2) Lorsque le demandeur sollicite le traitement d'urgence, la demande doit contenir des faits et les raisons à l'appui pour lesquels la demande n'a pas été déposée dans le délai imparti ainsi que les raisons pour lesquelles il s'agit d'une urgence.

(3) L'Autorité peut refuser une demande si elle constate que le requérant n'a pas fourni des justifications pour bénéficier l'exemption dans les délais prévus à l'article 68 alinéa (2).

Article 70 : Examen initial par l'Autorité.

(1) L'Autorité doit examiner l'exactitude et la conformité de la demande par rapport aux exigences des articles 68 et 69 du présent règlement.

(2) Lorsque la demande semble satisfaire à première vue aux dispositions du présent article et que l'Autorité trouve justifiée l'analyse du bien-fondé de la demande, elle publiera un résumé détaillé de la demande, soit dans le bulletin officiel du Burundi (BOB), soit dans une circulaire d'information aéronautique, soit dans un quotidien local du Gouvernement pour avoir des commentaires et précisera la date à laquelle lui parviendront ces commentaires pour considération.

(3) Lorsque les exigences de dépôt prévues aux articles 68 et 69 du présent règlement n'ont pas été respectées, l'Autorité informera le demandeur et ne prendra aucune autre mesure jusqu'à ce que le demandeur corrige la demande et ne la dépose de nouveau en conformité avec le présent règlement.

(4) Si la demande concerne le secours d'urgence, l'Autorité publiera la demande ou la décision qu'elle aura prise aussitôt après le traitement de la demande.

Article 71 : Évaluation de la demande.

(1) Après avoir constaté que toutes les exigences ont été remplies, l'Autorité procède à une évaluation de la demande afin de déterminer si:

(a) une exemption serait dans l'intérêt public;

(b) la proposition du demandeur fournirait un niveau de sécurité équivalent à celui établi par l'article concerné, lorsque l'Autorité décide qu'une évaluation technique de la demande imposerait un fardeau important sur les ressources techniques, elle peut refuser d'accorder l'exemption;

(c) l'octroi de l'exemption serait contraire aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

(d) la demande serait accordée ou refusée ainsi que toutes les conditions ou restrictions qui feraient partie de l'exemption.

(2) L'Autorité notifie au demandeur par lettre et publie un résumé détaillé de son évaluation et la décision d'accorder ou de refuser la demande.

(3) Le résumé visé à l'alinéa (2) ci-dessus doit préciser la durée de l'exemption et toutes conditions ou restrictions de la dérogation.

(4) Si l'exemption affecte une population importante de la communauté de l'aviation du Burundi, l'Autorité doit publier la synthèse dans la circulaire d'information aéronautique.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 72 : Contravention des règlements.

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement peut avoir sa licence, son certificat, agrément, autorisation, exemption ou autre document révoqué ou suspendu.

Article 73 : Sanctions.

Quiconque contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement s'expose aux dispositions pertinentes du Code pénal du Burundi et aux sanctions prévues par la Loi en vigueur sur l'aviation civile du Burundi.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74 : Durée de validité.

Toutes les licences valides, certificats, permis ou une autorisation délivrée ou octroyée par l'Autorité avant le début du présent règlement restent valables jusqu'à leur expiration, révocation, annulation ou remplacement.

Article 75 : Dispositions transitoires.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, se livre à tous actes, fonctions ou activités visées dans le présent règlement, doit, dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur, ou dans une période plus longue que le ministre pourrait prescrire par avis dans le bulletin officiel du Burundi (BOB), se conformer aux exigences du présent règlement ou à cesser de vaquer à de tels actes, fonctions ou activités.

Article 76. Entrée en vigueur

(1) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature et abroge à partir de cette date toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

(2) L'Autorité ayant l'aviation civile dans ses attributions est chargée de mettre en application le présent règlement.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**Le Ministre des Transports, des Travaux
Publics et de l'Équipement**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. Dénomination	2
Article 2. Définitions	2
Article 3. Application.....	4

CHAPITRE II : PERSONNEL PARACHUTISTE

Article 4. Conditions d'admissibilité.....	4
Article 5. Types d'autorisation.....	5
Article 6. Compétences requises.....	5
Article 7. Conditions d'autorisation.....	5
Article 8. Conditions de descente.....	6
Article 9. Aéronefs utilisés pour les sauts en parachute.....	6
Article 10. Expérience du pilote et besoins en formation.....	6
Article 11. Validité et conditions de renouvellement.....	6
Article 12. Visite des parachutistes étrangers.....	7
Article 13. Conditions d'autorisation d'arrimeur de parachutes.....	7
Article 14. Délivrance de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.....	7
Article 15. Restrictions et limites de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.....	7
Article 16. Expérience, connaissances et compétences requises.....	8
Article 17. Conditions relatives à l'autorisation d'arrimeur de parachutes actuels ou anciens militaires.....	8
Article 18. Normes de travail.....	8
Article 19. Documents à tenir par les arrimeurs de parachutes.....	9
Article 20. Privilèges de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.....	9
Article 21. Conditions de validité et renouvellement de l'autorisation d'arrimeur de parachutes.....	9

CHAPITRE III : CERTIFICAT D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE PARACHUTAGE

Article 22. Exigence de certificat.....	10
Article 23. Demande de certificat d'exploitation de parachutage	10
Article 24. Modification du certificat d'exploitation parachutage	10
Article 25. Validité d'un certificat d'exploitation de parachutage.....	11
Article 26. Manuel d'exploitation du parachutage.....	12
Article 27. Désignation d'un personnel de sécurité et de formation.....	12

CHAPITRE IV : RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 28. Usage de drogues ou d'alcool.....	13
Article 29. Risques	13

Article 30. Sortie d'un aéronef.....	13
Article 31. Altitude minimale de l'activation du parachute	13
Article 32. Zone de largage de parachutistes.....	13
Article 33. Zone d'atterrissage	14
Article 34. Signal au sol.....	14
Article 35. Espace aérien contrôlé	14
Article 36. Descentes sur les aérodromes contrôlés.....	14
Article 37. Descentes sur les aérodromes non contrôlés.....	15
Article 38. Descentes dans les zones réglementées.....	15
Article 39. Visibilité et dégagement de nuages.....	15
Article 40. Descentes à partir de hautes altitudes.....	15
Article 41. Activités de parachutage au-dessus ou dans de zones de fortes concentrations de rassemblement de personnes en plein air.....	16

CHAPITRE V : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DE PARACHUTAGE

Article 42. Parachutes.....	16
Article 43. Altimètre.....	16
Article 44. Dispositif d'activation automatique ;.....	17
Article 45. Equipement de sécurité	17

CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES PARACHUTES

Article 46. Exigences des installations et équipements.....	18
Article 47. Consignes de navigabilité et de sécurité.....	18
Article 48. Fonctionnement normal des parachutes.....	18
Article 49. Modification et réparation.....	18
Article 50. Vérification de l'assemblage du parachute.....	19
Article 51. Empreinte (Sceau)	19
Article 52. Dossiers de parachutistes.....	19
Article 53. Accès à l'inspection	19

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54. Possession de l'attestation, autorisation, etc	20
Article 55. Rapport de dépistage de drogues et d'alcool	20
Article 56. Usage problématique de substances psychotropes.....	21
Article 57. Contrôle du certificat d'enregistrement..	21
Article 58. Changement de nom	21
Article 59. Changement d'adresse.....	21
Article 60. Remplacement des documents	22
Article 61. Suspension et révocation de certificats.....	22
Article 62. Utilisation et conservation des certificats et des dossiers.....	22
Article 63. Rapports d'infraction.....	23
Article 64. Application des directives.....	23
Article 65. Redevances aéronautiques	24
Article 66. Application du règlement au gouvernement et aux forces en visite, etc	24
Article 67. Application extraterritoriale de la réglementation.....	24

CHAPITRE VIII : EXEMPTIONS

Article 68. Exigences pour les demandes d'exemption	25
Article 69. Contenu de la demande d'exemption.....	25
Article 70. Examen initial par l'Autorité.....	26
Article 71. Évaluation de la demande.....	26

CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 72. Contravention des règlements.....	27
Article 73. Sanctions.....	27

CHAPITRE X : ÉPARGNE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74. Durée de validité.....	27
Article 75. Dispositions transitoires	27
Article 76. Entrée en vigueur.....	28